



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/35  
24 mars 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)  
(Cent trente-neuvième session,  
Genève, 20-23 juin 2006,  
point 4.2.14 de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 04 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT N° 44

(Dispositifs de retenue pour enfants)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa trente-huitième session et il est soumis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRSP/38, par. 22). Il a été établi sur la base du texte figurant dans le document TRANS/WP.29/GRSP/2005/15 tel que modifié au paragraphe 22 du rapport.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphes 2.1.3 à 2.1.3.3, modifier comme suit (le paragraphe 2.1.3.3 est supprimé):

«2.1.3 Le système de rétention des dispositifs de retenue pour enfants se subdivise en deux classes:

La classe intégrale si la rétention de l'enfant dans le dispositif de retenue est indépendante de tout élément directement relié au véhicule;

La classe non intégrale si la rétention de l'enfant dans le dispositif de retenue dépend d'éléments directement reliés au véhicule;

2.1.3.1 “Dispositif partiel de retenue”, un dispositif, par exemple un coussin d'appoint, qui, lorsqu'il est utilisé en combinaison avec une ceinture de sécurité pour adultes, laquelle ceint le corps de l'enfant ou retient le dispositif dans lequel l'enfant est placé, constitue un dispositif complet de retenue pour enfants;

2.1.3.2 “Coussin d'appoint”, un coussin ferme qui peut être utilisé avec une ceinture de sécurité pour adultes.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.8.8, libellé comme suit:

«2.8.8 “Sangle guide”, une sangle qui agit sur la sangle diagonale de la ceinture de sécurité pour adultes de façon à la placer dans une position convenant à un enfant et qui, à l'endroit précis où la sangle diagonale change de direction, se règle au moyen d'un dispositif mobile coulissant le long de la sangle diagonale, pour venir se placer à la hauteur de l'épaule du porteur et se verrouiller dans cette position. La sangle guide n'est pas prévue pour supporter une partie importante des contraintes au moment du choc.».

-----